



EXAMEN DU 29 MAI 2017

L'examen comporte neuf questions, réparties sur deux pages.

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Vos réponses se baseront sur la partie générale du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.

Elles seront motivées et mentionneront précisément les bases légales pertinentes.

La documentation est libre.

UN ÉTAT DE FAITS ÉTRANGE

En passant devant le *Silencio*, bar dont Bazille est propriétaire, Ada engage une discussion avec Carlo, serveur de l'établissement, qui se trouve dehors en train de débarrasser des verres. La conversation dévie sur des questions politiques, et le ton monte. Ada, fatiguée de ne pas pouvoir faire entendre raison à Carlo, s'énerve et le traite de fasciste. Sur ce, Carlo écrase son poing sur le nez d'Ada qui doit se faire soigner à la permanence la plus proche. Il lui en coûtera au total CHF 4'500. } # client

1. Quels sont les droits d'Ada contre Carlo ?
2. Quels sont les droits d'Ada contre Bazille ?
3. Dans quel délai se prescriront les créances d'Ada ?
4. Dans l'hypothèse où Carlo payerait CHF 4'500 à Ada, pourrait-il se retourner contre Bazille ?

Après ce déplorable incident, Ada se remonte le moral en achetant une voiture de sport. Elle convient avec le garagiste que la voiture lui sera livrée le 30 avril en échange d'un paiement à la même date. A ce jour, Ada n'a toujours pas reçu la voiture. 29 mai

5. Que peut faire Ada si le garagiste lui réclame le paiement du prix aujourd'hui ?

Ada décide de se venger de Carlo et, dans ce but, demande à Danilo de tabasser Carlo. Elle paye de suite CHF 1'000 à Danilo et promet le même montant une fois la tâche exécutée.

6. Ada est-elle liée par le contrat passé avec Danilo ?
7. Ada peut-elle obtenir le remboursement du montant déjà payé à Danilo ?

Ada décide de se montrer raisonnable et, afin de soulager sa peine, prend rendez-vous avec Elgar, masseur. Toutefois, Elgar indique à Ada qu'il ne la soignera pas le jour fixé si, auparavant, elle n'a pas remboursé les dettes de jeu qu'elle a contractées envers l'oncle d'Elgar.

8. Le jour du rendez-vous, Ada a complètement oublié de rembourser l'oncle d'Elgar. Peut-elle quand même obtenir d'Elgar qu'il lui fasse le massage promis ?

Ada finit par payer ce qu'elle doit à l'oncle d'Elgar et obtient le massage tant convoité. Quelques jours plus tard, elle découvre que « le jeu et le pari ne donnent aucun droit de créance » (art. 513 al. 1 CO) et se dit qu'elle a eu bien tort de payer l'oncle d'Elgar.

9. Peut-elle obtenir le remboursement de ce qu'elle a payé à l'oncle d'Edgar ?

LD

2f

pour acte illicite

Qu. Quels sont les droits d'Ada contre Carlo?

Il convient d'analyser une prétention de A contre C en dommage-intérêts (DI) sur la base de l'art. 41 al. 10. En l'absence d'un contrat ou de cas de responsabilité objective A peut agir contre C aux conditions suivantes: il doit y avoir un acte illicite, en cas d'atteinte à un droit subjectif absolu tel que l'intégrité corporelle, notamment, il y a illicéité de résultat. En l'espèce, Carlo bousse son poing sur le nez d'Ada, ce qui lui cause des lésions corporelles et doit se faire soigner d'urgence à la permanence. La condition est donc bien remplie. La deuxième condition est le dommage, l'art. 46 Co détermine quels sont les postes du dommage en cas de lésion corporelle. Ce dernier se calcule d'après la théorie de la différence et correspond à la différence entre le patrimoine actuel, mesuré après l'événement dommageable et son état hypothétique, sans l'autonomie du dommage. En l'espèce les urgences lui ont coûté CHF 1'500.-. Il y a donc bien un dommage. La troisième condition est le lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage. En l'espèce, la causalité naturelle est donnée car si C ne lui avait pas préf son poing dans la figure, elle n'aurait pas eu besoin d'aller à la permanence de plus, il est dans le cours ordinaire des choses que donner un coup de poing dans le nez de quelqu'un entraîne une lésion corporelle menant à la permanence et conduise donc à des frais médicaux. La condition est

et l'expérience générale de la vie

donc donnée. Finalement, il faut une faute, soit un manquement de diligence due. En l'espèce, C est serveur d'un bar et il doit se comporter de manière plus douce/courtoise. En effet, en donnant un coup de poing à A, il a commis un manquement à la diligence due. De plus, il avait la capacité de discernement (art. 1800). Les conditions de l'art. 1411 al. 1 CO sont toutes remplies. C ne peut faire valoir aucune objection/exception, la prétention de A est fondée.

Q2: Il convient d'analyser une prétention de A contre B en DT fondée sur l'art. 55 al. 1 CO.

En sa qualité d'employeur de C, B répond de ses actes illicites (art. 55 CO), aux conditions suivantes: il faut en premier lieu que le défendeur soit effectivement l'employeur de C. En l'espèce, C travaille pour B, si bien que cette condition est remplie. Deuxièmement, il faut un acte illicite de l'employé. Cette condition est remplie (voir supra). Troisièmement, il faut que l'acte illicite ait été commis dans l'accomplissement de son travail. En l'espèce, C a donné un coup de poing à A dans l'accomplissement de son travail (il était en train de débarrasser des verres). Cette condition est donc remplie. Quatrièmement, il faut un dommage (voir supra) et finalement un lien de causalité naturelle et adéquate (voir supra). Ces conditions sont toutes remplies. La prétention de A est, a priori, fondée. Il convient toutefois d'analyser si B peut soulever l'objection de la preuve libératoire. La première condition de la preuve libératoire est que l'employeur doit prouver avoir été diligent dans le choix de

son employé. En l'espèce, l'on pourrait penser que l'employé est compétent dans son travail. La deuxième condition est que l'employeur doit avoir instruit son employé. Ici, cela ne semble pas poser de problème. La troisième condition est qu'il doit avoir surveillé son employé. En l'espèce, l'employeur n'est pas intervenu dans la discussion pour essayer de calmer les choses. Partant, la condition n'est pas remplie. Il ne pourra pas se prévaloir de la triple preuve libératoire. Par conséquent, la prétention de A contre B est fondée.

Q. 3

Etant donné que nous sommes dans un cas de responsabilité délictuelle, c'est l'art. 60 al. 1 Co qui s'applique. Par conséquent, le délai relatif est d'un an, et le délai absolu de 10 ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. Il faut répondre à la quest<sup>o</sup> en l'espèce.

Q. 4 Il convient d'analyser une prétention en DI huz (purement) des li<sup>o</sup> soc. - de C à B.

Ici nous sommes dans un cas de pluralité de responsables. Selon l'art. 51 II Co (rapports internes), le dommage est supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé, et en dernier lieu par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni l'obligation contractuelle en est tenue aux termes de la loi.

Ceci est un principe d'escalier où en bas se trouvent les responsabilités objectives et au milieu les responsabilités contractuelles. Un responsable objectif peut agir contre un responsable contractuel mais pas l'inverse. En l'espèce c'est un responsable contractuel et B, en sa qualité d'employé un responsable objectif. Partant C ne peut pas se retourner contre

\* de la solidarité imparfaite

Q5. Il convient d'analyser une prétention de A en résolution du contrat avec le garage (G) pour cause de demeure. Il faut donc une obligation valable et une créance exigible et certaine (en principe par interpolation au sens de l'art. 102 al. 1 co), sauf si le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord (art. 102 II co). En l'espèce, nous avons un contrat entre G et A qui, à tenor d'annoncé semble valable. G devait, selon leur accord, s'exécuter le 30 avril, ce qu'il n'a pas fait. De plus, selon l'art. 102 al. 20, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. En l'espèce, G a été mis en demeure par la simple exécution de ce délai, A n'a donc pas besoin de l'interpeller. Finalement, l'exécution doit être injustifiée, soit que le débiteur n'ait pas exécuté sa prestation et qu'aucun NJ ne justifie cette inexécution (art. 91, 82 et 119 co). En l'espèce, G n'a pas livré la voiture et on ne voit pas que NJ justifie son inexécution. G se trouve donc en demeure simple.

De plus, selon l'art. 109 al. 1 co, lorsque dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure l'autre peut lui fixer un délai convenable pour l'exécuter (délai de grâce). En l'espèce, cela fait presque un mois que la voiture devrait être livrée. Donc ce n'est pas la peine que A lui fixe un délai de grâce, à part si elle souhaite vraiment acheter cette voiture dans ce garage.

Les conséquences de cette demeure simple sont fixées aux art. 103 à 106 co. Trois options sont au choix

CO 82

Nom: SERANI

 Prénom: Amandine

Professeur/Professeure: \_\_\_\_\_

Epreuve: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

du créancier (co 107 II) : soit il maintient la  
 prétention en exécution en DI de retard (co 103)  
 soit il renonce à l'exécution et demande des DI  
 pour inexécution (co 97 et 103), soit il renonce à  
 l'exécution et résout le contrat en DI pour caducité  
 (co 109 II). Selon l'art. 103 I co, le débiteur en  
 demeure doit des DI pour cause d'exécution  
 tardive et répond même du cas fortuit.  
 En l'espèce G demande le paiement du prix  
 aujourd'hui ce qui veut dire qu'il compte s'exécuter  
 et livrer la voiture <sup>partant</sup>. A peut donc lui réclamer des  
 DI pour le retard et décider de maintenir le  
 contrat ou sinon résout le contrat et demande  
 des DI pour inexécution.

Q6. Il convient d'analyser si A est liée par le contrat.  
 Pour que A soit liée par un contrat, il faut que le  
 contrat soit valable au sens des art. 1 et 19 Co. Un contrat  
 valable se compose d'une offre, d'une acceptation, d'une  
 concordance et d'une réciprocité des volontés.  
 Selon l'art. 20 al. 1 Co, le contrat est nul s'il a pour  
 objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs.  
 En l'espèce, il s'agit bien d'une chose illicite (tabasser  
 C). Par conséquent, le contrat n'est pas valable. Aucune  
 obligation ne peut en être tirée. Partant, A n'est pas  
 liée par le contrat passé avec D.

Q. 7 Il convient d'analyser une prétention en remboursement du montant déjà payé.

Le paiement a été fait sur la base d'un contrat nul.

Le paiement a donc été fait sans cause, A peut donc agir contre D en enrichissement illégitime (art. 62 Co).

Il faut que plusieurs conditions soient remplies : un enrichissement du défendeur, En l'espèce, D a encaissé les 1'000.- de A. Il y a bien enrichissement du défendeur. Il faut un appauvrissement du demandeur, En l'espèce, A a donné 1'000.- à D. Il y a donc bien un appauvrissement. Il faut un rapport de proximité entre l'enrichissement du défendeur et l'appauvrissement du demandeur. Ici, le rapport de proximité est réalisé.

Finalement, il faut une absence de cause. En l'espèce, l'absence de cause est le contrat qui est nul de plein droit (art. 20 Co). A priori, la prétention est fondée.

Il convient d'analyser une quelconque exception ou objection. Le but illicite du paiement suppose que l'on se trouve dans une situation de paiement fait dans un but illicite. Selon l'art. 66 Co, il n'y a pas lieu à répétition de ce qui a été donné en vue d'atteindre un but illicite ou contraire aux mœurs. En l'espèce, le but est illicite, partant, il n'y a pas de répétition possible et A ne peut pas obtenir le remboursement du montant déjà payé à D.

et est valable quant au fond (art. 190 Co)

Q. 8. Il convient d'analyser une prétention en exécution du message. Le contrat a été valablement conclu (art. 1 Co) \*

Selon l'art. 151 Co, l'entrée en vigueur du contrat dépend d'un événement extérieur incertain. Une fois la condition → Il convient d'analyser une objection de D fondée sur le non survenement de la condition suspensive (art. 151 II Co).



remplie, le contrat entre en vigueur.

Tant que la condition suspensive ne s'est pas réalisée, le contrat n'est pas en vigueur si bien que les obligations en découlant ne sont pas exigibles.

En l'espèce, A n'a pas payé l'oncle E.  
Par conséquent, l'objection du massager est fondée et il n'est pas tenu de la masser.

non, elle ne peut pas obtenir de E qu'il lui fasse le massage tant qu'elle n'a pas payé.

Q. 9. Il convient d'analyser une prétention en remboursement du paiement à E.

Selon l'art. 63 al. 1<sup>er</sup>, celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé. Par ailleurs, un paiement volontaire rempli d'office

les conditions de l'appauvrissement, de l'enrichissement et de la connexité. Il exige en outre l'absence de cause et l'erreur. En l'espèce, cela n'est pas intervenu sans cause puisqu'il s'agit d'un remboursement de dettes de jeu. Étant donné que l'absence de cause n'est pas donnée, cette prétention n'est pas fondée et A ne pourra pas obtenir le remboursement de ce qu'elle a payé à E.

C